

**Ville de Grenoble. Direction des affaires culturelles**  
**Musée, muséum, bibliothèque**  
**Mission sur la recherche de provenance et sur les objets susceptibles**  
**de faire l'objet d'une restitution**

La ville de Grenoble a pour intention de connaître les éléments de son patrimoine susceptibles de faire l'objet d'une demande de restitution. Qu'il s'agisse de spoliations d'œuvres d'art durant la Seconde Guerre mondiale ou d'objets acquis durant les périodes de colonisation, la municipalité entend faire connaître les objets dont l'histoire justifierait la mise en place d'une démarche, en lien avec les services de l'Etat.

La Ville a donc souhaité mener une mission sur la provenance des collections. Cette mission a été confiée aux trois services patrimoniaux suivants : le musée, le muséum et la bibliothèque qui ont travaillé sur ce sujet par la construction de la connaissance et la recherche sur l'historique des œuvres conservées dans ces équipements.

Ce travail de transparence mené par la ville de Grenoble a pour ambition d'apporter des éléments d'informations et de nourrir la réflexion générale sur ces questions.

À l'occasion des Journées du Patrimoine 2022, les trois établissements publient les premiers fruits du travail mené et mettent en libre accès sur leurs sites internet respectifs la liste des objets dont la provenance paraît justifier un déclassement. Celle-ci a pour vocation d'évoluer avec l'avancée des recherches menées sur ces collections.

Catherine Gauthier, Joëlle Vaissière (musée de Grenoble), Rebecca Bilon, Joëlle Chiche (muséum de Grenoble), Isabelle Westeel (bibliothèque municipale de Grenoble).  
Grenoble, septembre 2022.

## **I. Cadre réglementaire**

Le préalable consiste à dresser un état des lieux des textes réglementaires internationaux et européens, notamment signés par la France pour les biens entrés dans les collections suite à des actions de spoliation accomplies en période de conflit ainsi que du cadre législatif et réglementaire national. Le terme de restitution utilisé dans ce rapport décrit l'acte consistant à réparer un tort légal, à rendre un bien culturel à son propriétaire légitime<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [https://www.bnf.fr/sites/default/files/2020-10/Gestion\\_biensculturels\\_oct.2020.pdf](https://www.bnf.fr/sites/default/files/2020-10/Gestion_biensculturels_oct.2020.pdf)

## 1. Cadre juridique international

### a) **Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**

Art 4. § 3. : “Les Hautes Parties contractantes s’engagent en outre à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l’égard desdits biens. Elles s’interdisent de réquisitionner les biens culturels meubles situés sur le territoire d’une autre Haute Partie contractante.”

### b) **Convention UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, ratifiée par 140 pays à ce jour :**

Art 7 § b. : “Les États parties à la présente convention s’engagent

(i) à interdire l’importation des biens, culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d’un autre Etat partie à la présente Convention après l’entrée en vigueur de celle-ci à l’égard des Etats en question, à condition qu’il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l’inventaire de cette institution ;

(ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l’État d’origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l’entrée en vigueur de la présente Convention à l’égard des deux Etats concernés, à condition que l’Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l’Etat requis par la voie diplomatique. L’Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les États parties s’abstiennent de frapper de droits de douane ou d’autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l’État requérant.

### c) **Convention Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 1995, signée mais pas ratifiée par la France :**

La Convention Unidroit complète celle de 1970 sur deux aspects :

- la restitution des biens culturels volés, y compris les biens issus de fouilles archéologiques illicites ou de fouilles archéologiques licites mais illicitement retenus (chapitre II). Elle établit un délai de prescription de 50 ans à compter du moment du vol pour les biens privés et une imprescriptibilité pour les biens de collections publiques ou provenant d’un monument ou site archéologique identifié. Par ailleurs, elle considère aussi comme collections publiques “un bien culturel sacré ou revêtant une importance collective appartenant à, et utilisé par, une communauté autochtone ou tribale dans un Etat contractant pour l’usage traditionnel ou rituel de cette communauté”. Elle s’applique aux biens volés sur le territoire d’un Etat contractant après son entrée en vigueur à l’égard de cet Etat mais aussi aux biens se trouvant sur le sol d’un Etat contractant après son entrée en vigueur pour cet Etat.
- la restitution des biens culturels illicitement exportés (chapitre III). Dans ce cas, l’Etat requérant doit établir que le bien revêt pour lui une importance culturelle

significative ou que l'exportation porte une atteinte significative à des intérêts 1) de conservation matérielle du bien ou de son contexte, 2) d'intégrité d'un bien complexe, 3) de conservation de l'information, notamment de nature scientifique ou historique, relative au bien, 4) d'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale (art. 5 § 3). Par contre, les dispositions du chapitre III ne s'appliquent qu'à des biens illicitement exportés après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des deux Etats en présence (art. 10 § 2).

## 2. Droit français

### a) Code du patrimoine

#### ❖ *Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :*

- Régime de circulation des trésors nationaux (Art L111-1 à 12) : "Sont des trésors nationaux : 1° les biens appartenant aux collections des musées de France ; 2° les archives publiques issues de la sélection prévue aux articles L.212-2 et L. 212-3, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ; 3° les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ; 4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exception de celles des archives publiques mentionnées au 2° du même article L. 2112-1 qui ne sont pas issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du présent code ; 5° les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionales" (art. L111-1). A ce titre, leur exportation hors du territoire douanier ne peut être que temporaire, "aux fins de restauration, d'expertise, de participation à une manifestation culturelle ou de dépôt dans une collection publique", elle est soumise à autorisation par l'autorité administrative (ministère de la Culture) (art. L111-7).
- Déclassement (art. L115-1) : "Toute décision de déclassement de biens culturels appartenant aux collections des personnes publiques ou de cession de biens culturels appartenant à des personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain, à l'exception des archives et des fonds de conservation des bibliothèques, est préalablement soumise à l'avis de son ministre de tutelle pour les collections appartenant à l'Etat et au ministre chargé de la culture pour les collections n'appartenant pas à l'Etat."
- Annulation de l'acquisition d'un bien culturel en raison de son origine illicite (art. L124-1) : "La personne publique propriétaire d'un bien culturel appartenant au domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, peut agir en nullité de la vente, de la donation entre vifs ou du legs de ce bien lorsqu'il lui est apporté la preuve qu'il a été volé ou illicitement exporté après l'entrée en vigueur, à l'égard de l'Etat d'origine et de la France, de la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970. La personne publique propriétaire demande, en outre, au juge d'ordonner la restitution du bien à l'Etat d'origine ou au propriétaire légitime s'il en a fait la demande. La personne publique propriétaire a droit au remboursement du prix d'acquisition par le vendeur."

❖ *Musées*

- Inaliénabilité des collections (art. L 451-5) : “Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables. Toute décision de déclassement d’un de ces biens ne peut être prise qu’après avis conforme du Haut Conseil des musées de France”.
- Impossibilité de déclassement pour les biens acquis par don ou legs (art. L. 451-7) : “Les biens incorporés dans les collections publiques par dons et legs ou, pour les collections ne relevant pas de l’Etat, ceux qui ont été acquis avec l’aide de l’Etat ne peuvent être déclassés”.

❖ *Bibliothèques*

- Articles de référence : art. L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui définit le domaine public mobilier des personnes publiques ; art. L. 111-1 du code du patrimoine, qui définit les trésors nationaux.
- Art. R. 311-1 : “Sont des documents patrimoniaux, au sens du présent livre, les biens conservés par les bibliothèques relevant d'une personne publique, qui présentent un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, notamment les exemplaires identifiés de chacun des documents dont le dépôt est prescrit aux fins de constitution d'une mémoire nationale par l'article L. 131-2 du présent code et les documents anciens, rares ou précieux. En application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ces documents patrimoniaux font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire. “

Le champ du patrimoine et le domaine public mobilier sont strictement assimilables pour les bibliothèques publiques. En application de l’art. L. 111-1 du code du patrimoine, sont trésors nationaux “4°. les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques”. Tout document patrimonial d’une bibliothèque publique est donc trésor national. Les documents patrimoniaux sont inaliénables et imprescriptibles.

**Déclassement** (art. R. 311-5) : pour les documents patrimoniaux appartenant aux collectivités territoriales, les collectivités territoriales ou leurs groupements informent le préfet de région de tout projet de déclassement des documents patrimoniaux dont ils sont propriétaires. Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître son avis à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement intéressé. A l'expiration de ce délai, l'avis du préfet de région est réputé favorable. L'acte de déclassement fait mention de l'avis.

- “Le code du patrimoine ne précise pas la procédure de déclassement pour les documents patrimoniaux appartenant à l’État et déposés dans les bibliothèques des collectivités territoriales. Le *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales* du ministère de la Culture indique : “De fait, cette décision revient au ministre chargé de la culture (service du livre et de la lecture), qui doit être contacté par la collectivité territoriale assurant la garde du document.

- De ce fait, toute décision de déclassement d'un document patrimonial appartenant à une personne publique implique une intervention de l'État, que le document lui appartienne ou non<sup>2</sup>.

### **b) Cas particulier des restes humains**

- L'article 16-1 du Code civil (modifié par la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain) stipule que : "Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial". Dans le contentieux autour de la démarche de restitution des têtes maories par la ville de Rouen (2007), le juge a cependant considéré que l'article n'a "ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à l'exercice d'un régime de domanialité publique sur un reste humain" et a rappelé que les dispositions du code du patrimoine "qui rendent inaliénables les biens d'une personne publique constituant une collection des musées de France, placent ces biens sous un régime de protection particulière distinct du droit patrimonial énoncé à l'article 16-1 du Code civil »<sup>3</sup>.

### **c) Problématiques liées au cadre juridique actuel**

- ❖ *Absence de cadre juridique pour les importations illicites avant 1997 (date de ratification de la convention UNESCO de 1970 par la France) :*

La convention UNESCO de 1970 n'est pas rétroactive.

Si elle était ratifiée par la France, la convention Unidroit ouvrirait la possibilité de restitution pour les biens issus de collection publique, de sites archéologiques ou de monuments, présents sur le territoire français au moment de la ratification, quelle que soit leur date d'importation. Mais elle assure une prescription dans un délai de 50 ans à partir de la date du vol pour les autres biens. Le droit international reste donc flou sur la question des spoliations de l'époque coloniale.

- ❖ *Déclassement :*

Le code du patrimoine interdit le déclassement des collections d'un musée de France issues d'un don ou d'un legs, ce qui représente une part importante des collections extra-européennes dans les musées de collectivité territoriale.

La procédure de déclassement pour les autres biens a été modifiée par l'entrée en vigueur du décret n°2021-979, du 23 juillet 2021, relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles. Il concerne les articles suivants du code du patrimoine:

- Art. R. 115-1.-Un bien culturel appartenant au domaine public en application de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne peut être déclassé du domaine public que lorsqu'il a perdu son intérêt public du

---

<sup>2</sup> Ministère de la Culture, Direction générale des médias et des industries culturelles, *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales*, version mise à jour n°3 octobre 2021. <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Livre-et-lecture/Patrimoine-des-bibliotheques/Gerer-le-patrimoine-en-bibliotheque/Guide-de-gestion-des-documents-patrimoniaux-en-bibliotheques-territoriale>

<sup>3</sup> Marie Cornu, "Les restes humains "patrimonialisés" et la loi", *Techne*, 2016, n° 44, p. 8-13 (consultable en ligne : <https://doi.org/10.4000/techne.909>)

point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique.

- Art. R. 115-2.-[...] Lorsque le bien culturel est propriété d'une personne publique autre que l'Etat, il est déclassé par décision de cette personne après avis du ministre chargé de la culture qui se prononce dans un délai de six mois à compter de sa saisine par la personne publique propriétaire. A défaut, l'avis est réputé rendu. La décision est publiée.
- Lorsque l'entrée dans la collection à laquelle appartient le bien dont le déclassé est envisagé est soumise à la décision ou à l'avis d'une instance chargée d'apprécier l'intérêt public des biens du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique, cette instance est consultée avant toute décision de déclassé par la personne publique propriétaire ou, à défaut, par le ministre chargé de la culture. Si le bien culturel appartient aux collections d'un fonds régional d'art contemporain, cet avis est rendu par la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques. » ;

Dans sa forme actuelle, le code du patrimoine subordonne donc le déclassé à une perte de l'intérêt public « du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Cependant, aucun précédent n'a encore permis de préciser quels seraient les critères d'évaluation dans le cadre d'une procédure de restitution d'œuvres spoliées.

Le second article précise la procédure de déclassé spécifique aux collectivités territoriales, qui serait la suivante :

- Décision de déclassé par le propriétaire (vote du conseil municipal)
- Saisine du ministre chargé de la culture qui se prononce dans un délai de six mois. À défaut, l'avis est réputé rendu.
- L'entrée d'un bien dans les collections d'un Musée de France étant soumise à l'avis de la Commission scientifique régionale compétente en matière d'acquisition, la décision devrait aussi lui être présentée, par le biais de la DRAC.

Cette procédure n'a pas encore été mise en application dans le contexte d'une demande de restitution portant sur des collections appartenant à une collectivité territoriale. Elle sera probablement encore précisée et modifiée par les lois en préparation sur le sujet (voir ci-dessous I. 2. e).

La procédure de déclassé des documents patrimoniaux appartenant à l'État et déposés dans les bibliothèques des collectivités territoriales n'est pas précisée dans le code du patrimoine.

#### **d) Lois de dérogations**

Jusqu'à maintenant, les cas de restitution en France ont tous été réglés par le vote d'une loi de dérogation (seul outil juridique pour contourner le principe d'inaliénabilité des biens ne pouvant être déclassés) :

- Loi du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud ;

- Loi du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections ;
- Loi du 24 décembre 2020 relative à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (restitution des vingt-six œuvres d'Abomey à la République du Bénin et du sabre d'El Hadj Omar Tall à la République du Sénégal).
- Loi du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites. Celle-ci a permis de faire dérogation au principe d'inaliénabilité dans quatre cas de restitutions en lien avec les spoliations des familles juives pendant la Seconde Guerre mondiale, notamment les *Rosiers sous les arbres* de Gustav Klimt, auparavant conservé au musée d'Orsay, aux ayants droit de sa propriétaire spoliée à Vienne en 1938, Eleonore (Nora) Stiasny. Par ailleurs, cette loi a également concerné une œuvre appartenant à une collection territoriale (*Carrefour à Sannois* de Maurice Utrillo, alors propriété de la commune de Sannois), ainsi que des œuvres qui n'avaient pas été acquises par don ou legs.

#### **La restitution de la tête maorie du musée de Rouen :**

C'est, à ce jour, le seul cas de restitution à l'initiative d'une collectivité territoriale.

- Octobre 2007 : le conseil municipal de Rouen approuve à l'unanimité la restitution d'une tête tatouée maorie, donnée au musée par un particulier en 1875. La délibération s'appuie sur l'article 16-1 du Code Civil, disposant que les restes humains ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un droit patrimonial. Un accord formalisant les conditions de cette restitution avait été signé avec le musée Te Papa de Wellington, ce dernier étant chargé d'identifier la tribu d'origine ou, à défaut, d'inhumer la tête dans la zone sacrée spécialement aménagée à cet effet au sein du musée.
- La ministre de la culture et de la communication, Madame Christine Albanel, demande au préfet de Seine-Maritime de saisir le tribunal administratif de Rouen pour suspendre la décision.
- Le tribunal administratif de Rouen, saisi en référé, suspend dans un premier temps, le 24 octobre 2007, la délibération du conseil municipal, puis l'annule par ordonnance rendue le 27 décembre. Le jugement est confirmé, en juillet 2008, par la cour administrative d'appel de Douai. Deux arguments juridiques sont avancés : 1) le non-respect de la procédure de déclassement préalable prévue par le code du patrimoine ; 2) le caractère inopérant, en l'espèce, des dispositions du code civil relatives à la non patrimonialité du corps humain.
- 8 février 2008 : Madame Catherine Morin-Dessailly, alors conseillère municipale à Rouen et sénatrice, dépose une proposition de loi "visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories".
- 29 juin 2009 : la loi est votée à l'unanimité par le Sénat.
- 4 mai 2010 : l'Assemblée nationale vote la loi portant sur la "Restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections". Art. 1 : "A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les têtes maories conservées par des musées de France cessent de faire partie de leurs collections pour être remises à la Nouvelle-Zélande".
- mai 2011 : la ville de Rouen organise la cérémonie de restitution solennelle de la tête aux représentants du peuple maori.

- 23 janvier 2012 : entrée en vigueur officielle de la restitution par la France des têtes maories conservées dans les musées de France aux autorités néo-zélandaises.

### e) Perspectives

Le discours de Ouagadougou du président de la République en novembre 2017 a relancé les réflexions au niveau national. L'accélération des restitutions par l'Etat français en 2019-2020 conduira probablement à une transformation du cadre juridique dans les années à venir.

#### ❖ *Rapport Sarr/Savoy*

Commandé par le Président de la République, le rapport Sarr/Savoy sur la restitution du patrimoine africain est remis par Felwine Sarr et Bénédicte Savoy le 23 novembre 2018. Il propose à la fois une typologie des formes de spoliations (butins de guerre, missions d'exploration et raids scientifiques, dons de particuliers, spoliations après les indépendances), des critères de restituabilité et des solutions juridiques pour accompagner les retours. Ces préconisations sont les suivantes :

- Restitution rapide, et sans recherches supplémentaires de provenance, des objets prélevés en Afrique par la force ou présumés acquis dans des conditions inéquitables (c'est-à-dire qu'il n'existe pas de témoignages explicites du plein consentement des propriétaires ou gardien des objets) :
  - lors d'affrontements militaires (butins, trophées), que ces pièces soient venues directement en France ou qu'elles aient transité sur le marché de l'art international avant d'intégrer les collections ;
  - par des personnels militaires ou administratifs actifs sur le continent pendant la période coloniale (1885-1960) ou par leurs descendants ;
  - lors de missions scientifiques antérieures à 1960.
  - s'y ajoutent les pièces prêtées par des institutions africaines pour des expositions ou des campagnes de restauration et n'ayant jamais été rendues.
- Recherches complémentaires lorsque les pièces réclamées sont entrées dans les musées après 1960 et par le biais de dons, mais qu'on peut néanmoins supposer qu'elles ont quitté l'Afrique avant 1960 (cas de pièces restées pendant plusieurs générations au sein de familles). Dans les cas où les recherches ne permettraient pas d'établir de certitudes quant aux circonstances de leur acquisition à l'époque coloniale, les pièces réclamées pourraient être restituées sur justification de leur intérêt pour le pays demandeur
- Maintien dans les collections françaises des pièces africaines dont il est établi qu'elles ont été acquises :
  - à la suite d'une transaction fondée sur un consentement à la fois libre, équitable et documenté
  - avec la vigilance nécessaire sur le marché de l'art après l'entrée en vigueur de la convention UNESCO de 1970, autrement dit sans "prise de risque éthique". Les dons de chef d'Etats souverains aux chefs de gouvernements français restent acquis à la France sauf dans les cas où les chefs d'Etat

concernés ont été condamnés dans leurs pays d'origine pour détournement de biens publics<sup>4</sup>.

S'il pose des pistes de réflexions, le rapport Sarr-Savoy présente plusieurs limites :

- Dans le cadre de la mission, il ne s'intéresse presque exclusivement au patrimoine de l'Afrique subsaharienne. Ses conclusions ne sont pas nécessairement transposables aux restitutions vers d'autres zones géographiques (notamment l'Asie ou l'Océanie) où les demandes de restitutions passent par des politiques différentes ou sont portées par d'autres acteurs (notamment les communautés).
- Il concentre son attention sur des pièces exceptionnelles (masques ou statuaire). Par là, il omet des pièces moins esthétiques mais qui pourraient avoir une valeur patrimoniale pour les communautés. Par ailleurs, il laisse en suspens la question de biens artisanaux ou produits pour le goût colon, achetés de manière licite mais dont on n'aurait pas conservé une preuve d'achat.
- Il considère la question des restitutions uniquement sur le plan national et étatique. La solution juridique qu'il propose est celle de l'accord bilatéral de coopération culturelle avec des pays anciennement colonies, protectorats ou gérés sur mandat français, qui permettrait d'encadrer les déclassements sans remettre en cause le principe d'inaliénabilité.

❖ *Rapport de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat, préparant le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels à la République du Bénin et à la République du Sénégal (déposé le 28 octobre 2020) :*

Le rapport s'appuie sur les travaux et les 15 recommandations de la mission d'information sur les restitutions des œuvres d'art. Sans proposer de solution au cadre juridique des restitutions, il propose notamment de :

- Créer un Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour des biens culturels extra-européens (proposition n° 1)
- Associer des scientifiques des pays demandeurs à la mission d'inventaire des biens des collections publiques les concernant (proposition n° 2)
- Inciter les musées à contextualiser davantage les collections extra-occidentales en collaborant avec les pays dont les oeuvres sont originaires pour raconter leur histoire (proposition n° 6)
- Accélérer la numérisation des collections extra-occidentales (proposition n° 9)
- Ratifier la convention d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés accompagnée d'éventuelles réserves d'interprétation et d'une loi d'application (proposition n° 13)
- Adopter une disposition législative facilitant la restitution des restes humains identifiés revendiqués par des pays tiers (proposition n° 15).

De plus, il souligne le caractère contestable de la méthode actuellement retenue par le gouvernement, en particulier son choix "de recourir à la formule des conventions de dépôt dans la perspective d'un retour définitif des biens culturels revendiqués, avec une simple validation *a posteriori* par le Parlement". Cette procédure a été utilisée pour la restitution du sabre dit d'El Hadj Omar Tall au Sénégal en novembre 2019 (la restitution est officialisée par la loi du 24 novembre 2020), celle des vingt-quatre crânes de

---

<sup>4</sup> Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain : vers une nouvelle éthique relationnelle*, novembre 2018, p. 53-54

résistants algériens remis et inhumés en juillet 2020 et celle de la couronne du dais de la reine Ranavalona III de Madagascar en novembre 2020 (pour ces deux derniers cas, aucun projet de loi de dérogation n'a encore été soumis).

#### **f) Évolutions du cadre juridique :**

Le cadre juridique des restitutions d'œuvres spoliées est actuellement dans une période de transformation et de transition, et doit être amené à être précisé dans les prochaines années.

Lors de la cérémonie de restitution au Bénin de 26 œuvres provenant des trésors royaux d'Abomey, le 26 octobre 2021, Emmanuel Macron a évoqué la nécessité de définir une loi permettant d'établir une doctrine et des règles précises de restituabilité. Une mission a été créée au sein du ministère de la Culture.

En parallèle, suite aux travaux de la mission d'information du Sénat sur les restitutions des œuvres d'art, et face à une procédure actuelle jugée insuffisamment transparente et collégiale, les sénateur-rices, Catherine Morin-Desailly (UC), Max Brisson (LR) et Pierre Ouzoulias (PC) ont présenté une proposition de loi relative à la circulation et au retour des biens culturels appartenant aux collections publiques le 12 octobre 2021. Le texte, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Sénat le 10 janvier 2022, a ensuite été renvoyé à la Commission des affaires culturelles et de l'éducation par l'Assemblée nationale.

Cette proposition de loi prévoit en particulier la création d'un Conseil national de réflexion sur la circulation et le retour de biens culturels extra-européens chargé de donner son avis sur les revendications de biens culturels présentées par des États étrangers. Il aurait aussi pour mission d'établir des recommandations sur la méthodologie et le calendrier des recherches de provenance menées dans les collections publiques.

### **3. Cadre déontologique**

A propos de l'origine des collections, le code de déontologie de l'ICOM (International Council Of Museums) donne les recommandations suivantes :

- Les musées doivent promouvoir le partage des connaissances, de la documentation et des collections avec les musées et les organismes culturels situés dans les pays et les communautés d'origine. Il convient d'explorer les possibilités de développer des partenariats avec les pays ou les régions ayant perdu une part importante de leur patrimoine.
- Les musées doivent être disposés à engager le dialogue en vue du retour de biens culturels vers un pays ou un peuple d'origine. Cette démarche, outre son caractère impartial, doit être fondée sur des principes scientifiques, professionnels et humanitaires, ainsi que sur la législation locale, nationale et internationale applicable (de préférence à des actions à un niveau gouvernemental ou politique).
- Si une nation ou une communauté d'origine demande la restitution d'un objet ou spécimen qui s'avère avoir été exporté ou transféré en violation des principes des conventions internationales et nationales, et qu'il s'avère faire partie du patrimoine culturel ou naturel de ce pays ou de cette communauté, le musée

concerné doit, s'il en a la possibilité légale, prendre rapidement les mesures nécessaires pour favoriser son retour.

- Les musées doivent s'abstenir d'acheter ou d'acquérir des biens culturels provenant de territoires occupés, et respecter rigoureusement les lois et conventions qui régissent l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels ou naturels.<sup>5</sup>

Le *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales* du ministère de la Culture indique que les modalités d'acquisitions pour l'enrichissement des collections publiques, que celles-ci soient à titre onéreux ou gracieux, doivent être régies par les principes d'intégrité et par le devoir de diligence, afin de s'assurer que le bien proposé à la vente ou en don est d'origine licite, et ne provient pas d'une soustraction frauduleuse.

## II. Collections concernées

### 1. Typologie

#### a) Musée

##### ❖ *Spoliations en lien avec la Seconde Guerre mondiale :*

- Depuis 1951, le musée est dépositaire de deux tableaux MNR (Musées Nationaux Récupération) : Gustave Courbet, *Paysage sous la neige*, MNR 173 et Eugène Boudin, *Le Port d'Anvers*, MNR 188. Le statut de MNR est défini par le décret du 30 septembre 1949. Il regroupe environ 2 000 biens choisis parmi les 15 792 œuvres spoliées par le régime nazi et qui n'avaient pas pu être restituées à leur propriétaire légitime par la Commission de récupération artistique entre 1944 et 1949 (le reste des œuvres sans propriétaires a été vendu par le service des Domaines). L'État n'en est pas propriétaire mais détenteur provisoire dans l'attente d'une demande de restitution. Ils doivent être accessibles au public, avec la mention spéciale indiquant leur statut de MNR et leur attribution par l'Office des Biens et intérêts privés. Ils ne peuvent être prêtés à l'étranger. C'est le service des musées de France qui instruit les demandes de restitutions sur ces œuvres.
- Le musée a été contacté par le service des musées de France au sujet du *Portrait d'Octave Mirbeau* de Félix Vallotton (MG 2927). Acheté de bonne foi par Andry Farcy en 1946 à la galerie Charpentier, ce tableau avait appartenu à Armand Dorville, avocat et collectionneur juif mort en zone sud en 1941 mais dont les ventes après-décès (mai-juin 1942) ont été placées sous administration provisoire par le Commissariat général aux questions juives. Le caractère spoliateur de ces ventes est complexe car le produit de la vente a finalement été remis à la succession et elle n'a pas fait l'objet d'une demande d'annulation après la guerre<sup>6</sup>. Le 13 novembre 2019, les descendants des légataires Dorville ont saisi la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation (CIVS) pour

---

<sup>5</sup> Conseil international des musées, *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées*, version de juin 2017, p. 33

<sup>6</sup> Sur le détail des faits voir Recommandations de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, Requête 24582 BCM DORVILLE, 9 avril 2021.

obtenir l'annulation des ventes aux enchères de 1942 et la restitution des œuvres aujourd'hui en collection publique (qu'elles aient été achetées au moment de la vente ou après). Le 9 avril 2021, la CIVS a rendu ses recommandations : elle propose la restitution des 12 œuvres acquises par les musées nationaux à la vente de 1942. S'agissant des autres œuvres revendiquées par la famille mais acquises par la suite (dont le Vallotton), elle estime qu' "il n'est pas établi que leurs acquéreurs connaissaient l'application à ces ventes des dispositions de la loi du 22 juillet 1941. Il n'y a donc pas lieu, en équité, d'accueillir la demande sur ce point". Par ailleurs, la commission rappelle que "seul le juge judiciaire a reçu compétence pour statuer sur l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945. Dès lors, la demande d'annulation des ventes aux enchères en cause, fondée sur l'application de ce texte, échappe à [son] appréciation et ne peut être accueillie".

- Le musée possède également une tête celtique provenant du site archéologique d'Entremont (Bouches-du-Rhône). Elle a été donnée au musée par un particulier en 1993. Mais plusieurs documents d'archives laissent aujourd'hui penser qu'il pourrait s'agir d'une tête volée sur le site en 1943 (il est occupé par l'armée allemande à partir de juin 1942). Il est important de préciser la provenance de ce bien auprès du service des musées de France et du Service régional de l'archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### ❖ *Collections africaines*

En 2007, le récolement des collections africaines du musée a dénombré 137 items (trois sont des masques achetés par Pierre Gaudibert à la Société des Arts Nègres en 1982). La majorité sont issus de dons ou de legs dont la provenance devra être précisée. La collection a été étudiée en 2007-2008 par Laurick Zerbini, à l'occasion de l'exposition *Collection d'art africain du musée de Grenoble. Un patrimoine dévoilé*. Les donateurs des principaux ensembles sont :

- Jean-Baptiste Rambaud, officier de marine qui construit toute sa carrière en Afrique occidentale entre 1887 à sa mort en 1904. Linguiste, il fut également professeur à l'École des langues orientales de Paris. D'après l'inventaire manuscrit du musée-bibliothèque il donne 31 objets en 1893, mais leurs circonstances de collecte ne sont pas connues.
- Joseph et Marie Colomb : Joseph Colomb est administrateur colonial entre 1905 à 1933 en Guinée, en Haute Volta (actuel Burkina Faso), au Soudan français (actuel Mali). Il sera ensuite directeur du musée Dauphinois de 1935 à sa mort en 1953. Son épouse, Marie, fait don de 39 objets au musée en 1975<sup>7</sup>.

Si on connaît le nom d'autres collectionneurs (Auguste Genin, Paul Guillaume, Adeline Grand, Jean-Marie Gibbal), les conditions de collectes sont rarement documentées.

L'analyse de Laurick Zerbini a souligné l'importance d'une esthétique coloniale dans la collection du musée de Grenoble : beaucoup de pièces ont manifestement été produites à destination un marché de colons et pour satisfaire le goût des Européens (en particulier dans le cas de la collection Colomb)<sup>8</sup>.

#### ❖ *Collections asiatiques*

Les collections asiatiques du musée comptent entre 650 et 700 items (dont 200 céramiques). La majorité des objets sont issus des dons et legs du général Léon de Beylié

---

<sup>7</sup> Laurick Zerbini, "Les cultures matérielles comme témoins et produits de l'empire colonial", in *Collection d'art africain du musée de Grenoble. Un patrimoine dévoilé*, Grenoble, 2008, p. 19-53.

<sup>8</sup> *Id.* p. 44

(1849-1910) et ont été achetés ou collectés lors de ses missions militaires principalement en Indochine. On trouve peu de pièces de grande valeur patrimoniale, le général rassemblant surtout des pièces artisanales (bronzes achetés en Indochine) ou des copies de pièces plus remarquables.

L'inventaire et l'étude de la collection de Beylié ont grandement avancé en préparation de l'exposition *Le Général de Beylié, collectionneur et mécène*, présentée au musée en 2010-2011. Il s'agit du fonds le plus documenté des institutions grenobloises (archives administratives, correspondance, photographies anciennes).

Si l'activité d'amateur du général de Beylié ne peut être dissociée de sa fonction dans l'armée coloniale, les différentes provenances de sa collection appellent une étude rigoureuse et précise. Une grande partie des objets entrés dans les collections du musée sont en effet le fruit des nombreux achats que le général fait auprès d'artisans indochinois (dans le goût sino-européen) ou sur le marché de l'art asiatique (à Paris ou au Japon). S'ils sont le témoignage du contexte colonial qui a déterminé leur production, leur acquisition ne peut être à proprement parlé définie comme une spoliation.

On trouve mention dans les inventaires de quelques autres dons ponctuels au musée-bibliothèque, mais les informations sont généralement très lacunaires et devront être approfondies.

#### ❖ *Collections océaniques*

Seulement deux pièces océaniques ont été identifiées dans les collections du musée :

- un épi faitier, provenant de l'île de Mallicolo (Vanuatu) acquis sur le marché de l'art en 1965. L'achat étant motivé par une volonté esthétique plutôt qu'ethnographique, les informations sur le mode de collecte et l'usage de cet épi n'ont pas été conservées dans la documentation.
- Un manteau canaque en paille, donné à la bibliothèque par M. Veuge à une date inconnue.

### **b) Muséum**

#### ❖ *Spoliations en lien avec la Seconde Guerre mondiale*

Compte-tenu de la typologie de ses collections et de son histoire, le muséum n'est pas concerné par de possibles spoliations de biens durant la Seconde Guerre mondiale.

#### ❖ *Collections extra-européennes liées à la période coloniale*

Les objets appartenant aux collections ethnographiques extra-européennes sont susceptibles d'être concernés car liés à la période coloniale. L'ensemble des items, moins de 1 500 objets sur les quelque 2 000 biens que compte le fonds ethnographique, a été inventorié, récolé et informatisé sur la base de données du muséum, snbase. La grande majorité de ces objets proviennent d'Afrique avec 764 items, et sont issus d'une trentaine de collecteurs. Les autres provenances sont minoritaires avec 297 items pour les collections océaniques, 195 items pour les collections asiatiques et seulement 35

items pour les Amériques. Deux publications ont été éditées, respectivement sur les collections océaniques<sup>9</sup> et sur les collections africaines<sup>10</sup>.

Ces pièces sont issues de collectes puis de dons, un temps encouragés par la Ville de Grenoble, provenant de fonctionnaires coloniaux, de militaires et d'explorateurs scientifiques.

Les pièces potentiellement les plus problématiques seront sans doute d'origine africaine, avec la présence dans la collection d'objets collectés au cours d'expéditions militaires de conquête, comme l'expédition Marchand .

### c) Bibliothèque<sup>11</sup>

#### ❖ *Spoliations en lien avec la Seconde Guerre mondiale*

Ces spoliations ont fait l'objet d'un important travail d'études et de recherche. Le travail de référence est celui de Martine Poulain<sup>12</sup>. Le ministère de la Culture en fait état dans le *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales*<sup>13</sup>. Le texte est reproduit ici.

“Durant la Seconde Guerre mondiale, 5 à 10 millions d'ouvrages ont été spoliés à des particuliers ou à des institutions : le régime nazi opérait la saisie de bibliothèques, modestes ou importantes, appartenant à des Juifs dans leur grande majorité, aux émigrés politiques allemands, à des organismes confessionnels ou issus de l'émigration slave, à des résistants. Leur restitution s'est avérée très difficile, en l'absence de marques d'appartenance permettant d'identifier leurs propriétaires. En France, une Sous-commission des livres au sein de la Commission de récupération artistique, créée à la Libération, a recherché ces livres tant sur le territoire français qu'en Allemagne et retrouvé environ 1,2 million de volumes. Elle a pu en restituer ou attribuer une grande part aux propriétaires spoliés ou à leurs ayants droit. Parmi le reliquat de documents en déshérence, un certain nombre a pu rejoindre les collections des bibliothèques françaises, selon trois processus :

#### **1. Documents déposés par la Commission de récupération artistique.**

Une “Commission de choix des livres”, créée le 30 septembre 1949 et présidée par Julien Cain, a attribué, jusqu'en 1953, 15 450 documents à 47 bibliothèques, universitaires ou municipales, bien identifiées.

Accompagnés d'une note de Julien Cain précisant les conditions de dépôt, ces documents souvent ont été ultérieurement intégrés dans les collections, la plupart du temps sans

---

<sup>9</sup> Anne Lavondès, *Vitrine des objets océaniques, Inventaire des collections du muséum de Grenoble*, Cultures Matérielles et histoire dans le Pacifique au XIXe siècle, édité par le muséum de Grenoble, 1990.

<sup>10</sup> Josette Rivallain, *Vitrine des objets africains, Inventaire des collections du muséum d'histoire naturelle de Grenoble*, édité par le muséum de Grenoble, 2007.

<sup>11</sup> Il n'a pas identifié d'objets susceptibles de faire l'objet de restitution dans les collections du musée Stendhal (musée de France).

<sup>12</sup> Martine Poulain, *Livres pillés, lectures surveillées : les bibliothèques françaises sous l'Occupation*, édition revue et augmentée, Paris, Gallimard, 2013 (Folio. Histoire ; 224).

<sup>13</sup> Ministère de la Culture, Direction générale des médias et des industries culturelles, *Guide de gestion des documents patrimoniaux à l'attention des bibliothèques territoriales*, version mise à jour n°3 octobre 2021, p. 24-25.

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Livre-et-lecture/Patrimoine-des-bibliotheques/Generer-le-patrimoine-en-bibliotheque/Guide-de-gestion-des-documents-patrimoniaux-en-bibliotheques-territoriales>

mention de leur origine, alors même qu'ils n'appartiennent pas aux bibliothèques, mais y sont seulement en dépôt.

## **2. Documents acquis auprès de l'administration des Domaines.**

Par ailleurs, près de 294 000 livres abîmés ont été attribués à l'administration des Domaines, qui en vendit, à très faible prix, près de 60 000 à une quarantaine de bibliothèques. Si l'origine de ces achats s'est là encore souvent perdue, les inventaires et registres d'entrée des bibliothèques permettent parfois d'en retrouver la trace.

## **3. Documents spoliés, présents dans les bibliothèques sans passage par la Commission de récupération.**

Enfin, certaines bibliothèques peuvent retrouver dans leurs collections, échappant à toute mémoire, des livres spoliés, dont les circonstances d'entrée ne sont pas identifiées : documents déposés directement (sans passage par l'une ou l'autre des commissions) ; acquis directement par la bibliothèque, notamment sur le marché d'antiquariat. Des marques de provenance des propriétaires spoliés peuvent avoir été conservées sur les documents."

La bibliothèque municipale de Grenoble n'apparaît pas dans la liste des 47 bibliothèques attributaires de dépôts actés lors des quatre commissions de choix du service de la récupération artistique et culturelle (1949-1953)<sup>14</sup>. Il n'a pas été repéré à ce jour d'ouvrages provenant des biens spoliés acquis en vente publique durant la Seconde Guerre mondiale ou entrés dans les collections suite aux ventes organisées par l'administration des domaines dans les années 1950 sur le reliquat des Commissions de choix. La recherche peut se poursuivre dans les dossiers des archives nationales<sup>15</sup>.

Les recherches effectuées sur l'histoire des collections dans le cadre de cette mission ont permis de préciser l'origine du fonds Jacques Lévy conservé à la bibliothèque municipale.

- **Fonds Jacques Lévy.** De nationalité française, ancien élève de l'École normale supérieure (promotion 1934), bibliothécaire de la ville de Grenoble, Onésime Jacques Lévy (Paris, 16/09/1914 - Buchenwald, 29/01/1945) est arrêté et interné à la prison de Grenoble le 12 février 1944. Transféré à Drancy, il est déporté par le convoi 69 parti de Drancy le 7 mars 1944 à destination d'Auschwitz. Il est transféré à l'hôpital de Monowotz le 14 mars 1944, puis à Buchenwald le 17 juillet 1944. Il y est décédé le 29 janvier 1945<sup>16</sup>. La bibliothèque municipale conserve sa bibliothèque de travail dont sa mère aurait fait don à la bibliothèque.

### ❖ *Collections africaines et asiatiques*

Au XIXe siècle la bibliothèque reçoit de nombreux dons d'objets et de livres de la part de collectionneurs : Alexandre Debelle (1805-1897), futur conservateur du musée de peinture, Eugène Chaper (1827-1890), collectionneur et bibliophile, Léon de Beylié (1849-1910), Antoine Clot-Bey (1793-1860), Nicolas-Joseph de Patras (1746 - 1815)...

---

<sup>14</sup>Arch. nat. F/17/17974-F/17/17996 Bibliothèques pillées sous l'occupation. 1945-1953. 1945-1953, en particulier Arch. nat., cartons AN F 17/17993 et F 17/17994.

<sup>15</sup> Arch. nat. F17/17996 Vente de livres, suite. Achats réalisés par des bibliothèques de province. 1950.

<sup>16</sup>[https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=identifiant\\_origine:\(FRMEMSH0408707111458\)](https://ressources.memorialdelashoah.org/notice.php?q=identifiant_origine:(FRMEMSH0408707111458))

Tal Bruttman, *Au bureau des affaires juives, l'administration française et l'application de la législation antisémite (1940-1944)*, Paris, Ed. La découverte, 2006, p. 175 et 276. Onésime Lévy n'était ni étranger ni juif.

La collection de Dubois-Aymé est acquise en 1907. Le don le plus important est celui de la collection du comte Louis de Saint-Ferriol en 1916, qui permet l'installation et l'ouverture à la bibliothèque de Grenoble d'une salle égyptienne inaugurée en 1922<sup>17</sup>.

❖ *Collections asiatiques :*

La bibliothèque conserve des dons du général de Beylié<sup>18</sup>

- Tous les livres de sa bibliothèque de Grenoble et d'Herbeys, sauf ceux qui existent déjà à la bibliothèque de la Ville ou qui n'offrent pas un intérêt suffisant (selon l'avis de la bibliothèque), soit 2000 ouvrages sur les Beaux-Arts, le Mexique et l'Indochine ;
- Des collections photographiques<sup>19</sup> de l'époque coloniale, qui représentent pour les pays concernés une source mémorielle de première importance ;
- Un manuscrit cambodgien de philosophie religieuse sur feuille de latanier, donné en 1889 (Inventaire n° 36926, mai 1889) ;
- Un manuscrit birman sur feuilles de cuivre en caractères dits "Pali carré". Texte de l'Upasampadā-Kammavāca, formulaire de l'ordination des religieux bouddhistes, donné en 1906 (Inventaire n° 195273, 10 janvier 1906) ;
- Un manuscrit en cambodgien reprenant un texte en siamois sur divers sujets de la doctrine bouddhique donné en 1906 (Inventaire n° 195274, 10 janvier 1906).

Sous la direction de la bibliothèque municipale par Hyacinthe Gariel (conservateur de 1848 à 1882) et Edmond Maignien (conservateur de 1883 à 1915), une quinzaine de manuscrits arabes et orientaux (en chinois, turc...) ont été acquis ou ont fait l'objet de dons de la part de voyageurs ou de fonctionnaires coloniaux. Par exemple :

- Un manuscrit chinois du XVIIIe siècle (ms. 2075). Don du général Nicolas-Joseph de Patras ;
- Un manuscrit chinois (ms. 2076). Don d'A[bin] Crépu ;
- Plusieurs manuscrits donnés par Léon Roches (1809-1901), diplomate français, secrétaire d'Abdel Kader de 1836 à 1840 : un extrait du Coran en langue arabe calligraphié sur papier au XIVe siècle et enluminé à la feuille d'or donné en 1875<sup>20</sup>, une cosmographie en langue arabe du XVIIe siècle, un traité de droit en langue arabe du XIXe siècle, une histoire de la dynastie des Edrissites au Maroc du XVIIIe siècle et un Coran du XIXe siècle.
- Un Coran du XVIe siècle donné par Antoine Clot-Bey.

Les conditions d'acquisition de ces biens par le donateur ou le vendeur ne sont pas documentées. La recherche doit se poursuivre.

## 2. Critères d'évaluation des biens à prendre en compte

S'agissant des collections extra-européennes, la définition des critères pour établir les biens pouvant faire l'objet de restitutions est apparue comme un préalable indispensable.

---

<sup>17</sup> Bibliothèque municipale de Grenoble, *Mille ans d'écrits : trésors de la bibliothèque municipale de Grenoble*, Grenoble, Glénat, 2000.

<sup>18</sup> BMG Dons général de Beylié (III) cote R 9634 Registre d'inventaire de la série Gb, collection générale de Beylié.

<sup>19</sup> BMG Gb 183

<sup>20</sup> Coran, ms papier, fin XVe siècle, 420 x 300 mm. Ms. 4136 Réserve. Léon Roches avait reçu ce coran de son concitoyen Antoine Clot-Bey, à titre d'échange. BM de Grenoble, *Mille ans d'écrits...*, p. 102-103.

Nous préconisons donc de considérer comme problématique la provenance des objets suivants :

- Les biens dont on peut prouver l'acquisition par des moyens illégaux par le donateur/vendeur ("propriété illégitime acquise par vol, pillage, spoliation ou autre consentement vicié" (d'après le rapport de la mission d'information sur les restitutions du Sénat)).
- Des objets considérés par leurs producteurs-usagers d'origine comme "membres" de la communauté, par exemple un objet abritant l'esprit des ancêtres, collectés sans respect de leur usage, et qui peuvent faire l'objet de demande de restitution à ce titre.
- Les objets provenant de la collection d'agents de la puissance coloniale, lorsqu'il y a suspicion d'acquisition illégale (on ne peut appuyer l'hypothèse d'un objet reçu en don, troqué, acheté ou commandé).
- Les prises de guerre et objets provenant de campagnes coloniales, y compris les armes. D'un point de vue juridique, ces dernières ne sont pas considérées comme des spoliations, le butin de guerre (au sens de biens ennemis capturés ou trouvés sur le champ de bataille) étant reconnu par le droit international humanitaire coutumier<sup>21</sup>. Cependant, leur présence dans les collections de la ville de Grenoble pose un problème déontologique, d'autant plus qu'elles n'ont pas vocation à s'inscrire dans les projets scientifiques des établissements. De plus, l'Etat français a constitué un précédent par la restitution au Sénégal du sabre attribué à El Hadj Oumar Tall, officialisée par la loi du 24 décembre 2020.

### III. Méthodologie et préconisations

#### 1) Problématiques rencontrées

La problématique scientifique principale est celle du temps nécessaire à des recherches de provenances fines sur ces collections. Il faut reconstituer, documenter et transmettre une histoire des collections qui peut se perdre avec le temps. Pour une grande partie de ces objets, on a peu d'informations sur la provenance au-delà du nom d'un éventuel donateur. Dans le cas de donateurs plus documentés, comme le général de Beylié, il est important de reprendre les archives disponibles pour distinguer les objets achetés ou commandés et les objets spoliés.

Par ailleurs, il est important de continuer le travail de recherche sur ces collections pour identifier les usages des objets par les communautés (en particulier pour les fonds extra-européens du musée qui ne sont pas notre cœur de collection).

La mise en place effective d'une démarche de restitution soulève la question de la détermination de la personne à qui restituer. Dans l'éventualité où un bien fait l'objet de demandes de la part de plusieurs communautés ou collectivités, comment trancher ?

---

<sup>21</sup> Elle est implicitement présente dans le Règlement de La Haye de 1907 et la IIIe Convention de Genève de 1949. Voir la base de donnée du Comité international de la Croix-Rouge sur le DIH coutumier : [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1\\_rul\\_rule49](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule49)

Sur ce point, on peut s'inspirer des critères énoncés dans la notice *La Gestion des biens culturels à la Bibliothèque nationale de France* (version d'octobre 2020)<sup>22</sup> :

- La demande émane-t-elle d'un Etat ? d'une institution étrangère ?
- Les institutions culturelles françaises entretiennent-elle des relations scientifiques régulières et avérées avec l'institution demandeuse ?
- Existe-t-il une continuité culturelle entre les demandeurs contemporains et les communautés dont provient l'élément de collection ?
- Existe-t-il une relation familiale entre les demandeurs et les propriétaires ou créateurs d'origine des objets ?
- Le demandeur représente-t-il d'une autre manière les anciens propriétaires des objets ou leurs héritiers ?
- Existe-t-il une possibilité de demande émanant de plusieurs communautés ou pays ayant un intérêt pour lesdits objets, et leurs intérêts sont-ils compatibles ou conflictuels ?
- Des demandes ont-elles déjà été présentées par ce demandeur ou par d'autres demandeurs ?

## 2) Méthode de travail

### a) Musée

Au vu des collections du musée, nous avons élaboré quatre critères pour établir les listes d'objets concernés :

- Œuvres acquises de bonne foi mais dont la provenance pourrait être manifestement illégale (cas de la tête d'Entremont). Le statut juridique de l'œuvre doit être précisé auprès des administrations compétentes. La restitution peut être immédiate.
- Objets collectés en contexte colonial et concernant des pays ou communautés ayant officiellement manifesté leur intention de récupération, à traiter en priorité (objets malgaches, collections africaines). On peut s'appuyer sur les études déjà menées en 2008 pour préciser les provenances des collections Rambaud et Colomb (travail en archives et inventaires), et identifier les objets manifestement issus d'un artisanat produit pour les Européens. On élargit ensuite le champ de recherches aux objets donnés par des collectionneurs moins bien identifiés, en recoupant les informations avec les documentations du muséum et de la bibliothèque, puis avec les autres musées nationaux.
- Objets collectés en contexte colonial et concernant des pays ou communautés n'ayant pas officiellement manifesté leur intention de récupération (collections asiatiques) : le travail se concentra d'abord sur la collection De Beylié (reprise des études menées sur les archives De Beylié en 2010 pour rechercher les preuves d'achat ou de commande des objets). Comme pour les collections africaines, on précisera dans un second temps les provenances des objets donnés ou légués par d'autres collectionneurs.
- Objets pouvant être considérés comme tabous ou à forte valeur communautaire : on enrichira la documentation du musée sur les usages des objets lorsqu'ils sont perdus ou méconnus, en sollicitant des spécialistes des régions concernées. L'étude ne pourra se faire qu'au cas par cas pour ce type d'objets.

---

<sup>22</sup> Bibliothèque nationale de France, *La Gestion des biens culturels à la Bibliothèque nationale de France*, version d'octobre 2020, p. 21.

En parallèle, le musée poursuit la politique de transparence sur le statut des MNR auprès du public (cartels spécifiques, historique détaillé sur la base en ligne des collections avec renvoi vers la base nationale Rose Valland, mise en ligne des photographies des revers et des cadres, création d'une page spécifique sur le nouveau site internet<sup>23</sup>).

## **b) Muséum**

Les deux critères suivants ont été considérés en vue d'élaborer les listes d'objets potentiellement concernés :

- La violence potentielle avec laquelle les objets concernés ont pu être acquis, sur le terrain.  
Certains des objets africains conservés par le muséum ont été récupérés au moment de campagnes de conquête coloniale, par des militaires, à un moment où le contact avec les populations locales était de nature purement belliqueuse. La façon dont ces objets ont pu entrer en possession des personnes qui ensuite en ont fait don au muséum n'est pas documentée pièce à pièce, mais on peut raisonnablement supposer que la prise de possession ne s'est pas faite avec l'accord des propriétaires africains. Si nous prenons en compte ce premier critère – la violence potentielle – nous obtenons pour nos collections une première liste d'une cinquantaine de pièces.
- En second rang, un autre critère, d'un contour plus flou, concernerait des objets obtenus à la suite de pressions exercées par des fonctionnaires disposant de suffisamment de pouvoir pour que la cession d'un objet ne soit pas faite de plein gré, ou ait été faite à des conditions évidemment désavantageuses. Ce critère reste néanmoins discutable. La façon dont ces objets ont été collectés n'est pas documentée et est sujette à toutes les interprétations : rien ne démontre qu'ils ont été mal acquis ; rien non plus qu'ils l'ont été bien. On peut néanmoins admettre, avec toutes les réserves précédentes, qu'un fonctionnaire aussi haut placé qu'un administrateur colonial aurait pu disposer du pouvoir discrétionnaire nécessaire à l'obtention illégitime d'objets. Une cinquantaine d'objets supplémentaires conservés dans les collections du muséum pourraient être concernés par ce second critère.
- Par ailleurs, concernant les objets culturels, la collection renferme deux figures de reliquaires kota, dont on sait la sacralité pour les populations concernées.

Au final, une première liste a été élaborée, mais les contextes d'acquisition et les provenances sont souvent mal ou pas documentés. L'authenticité des objets est elle-même parfois douteuse. Les recherches documentaires et les expertises sont donc en cours afin d'affiner autant que faire se peut cette première liste.

## **c) Bibliothèque**

---

<sup>23</sup> <https://www.museedegrenoble.fr/2264-les-mnr.htm>

La bibliothèque poursuit le travail de recherche sur les provenances, dans les archives et les registres d'entrée, et de signalement des collections afin d'établir la liste des objets susceptibles d'être concernés, en particulier pour les objets collectés en contexte colonial. Une mention de provenance unifiée, comme le préconise le ministère de la Culture, est ajoutée dans les notices des catalogues informatisés locaux et nationaux. En outre, la bibliothèque procédera à la numérisation et à la mise en ligne, en tenant compte du cadre réglementaire, des registres d'entrée pour faciliter les recherches sur les provenances. La numérisation des collections photographiques du fonds De Beylié et des manuscrits orientaux et leur mise en ligne sur PaGella<sup>24</sup>, la bibliothèque numérique patrimoniale de la bibliothèque municipale de Grenoble est également prévue. Les résultats de la recherche sur l'histoire des collections seront mis en ligne à l'exemple d'autres bibliothèques<sup>25</sup>.

### **3) Préconisations**

#### **a) Spoliations en lien avec la Seconde Guerre mondiale**

Pour les spoliations en lien avec la Seconde Guerre mondiale, la ville de Grenoble portera immédiatement à la connaissance de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945<sup>26</sup> les biens, ouvrages et documents identifiés comme spoliés.

#### **b) Publication d'une liste :**

A l'issue de cette mission, une liste commune aux trois services et reprenant les objets répondant aux critères définis en II.2 est publiée en ligne sur le site de la ville de Grenoble et sur les sites web du musée, du muséum et de la bibliothèque. Cette liste sera enrichie par la suite, en fonction de l'avancement des recherches sur les cas encore peu documentés.

La mention d'une provenance illicite ou douteuse sera précisée sur la notice de l'objet dans les bases de données respectives des institutions (catalogues locaux et nationaux), suivant une formulation commune.

Cette publication est accompagnée d'un vademecum à l'intention des éventuels ayants droit (modalités de demande officielle de restitution auprès du ou de la maire ; contacts des chef-fes de services pour des précisions scientifiques).

#### **c) Préconisations pour une demande de restitution :**

Dans le cas d'une demande officielle de restitution suite à la publication de cette liste, il convient d'agir en collaboration avec les services de l'Etat compétents (Préfecture, DRAC, ministère de la Culture : service des musées de France, département des bibliothèques) pour évaluer le bien fondé de la demande. Par la suite, deux solutions sont possibles :

- Procédure de déclassé pour les biens qui peuvent l'être. Le propriétaire du bien (collectivité ou État) prend la décision du déclassé après avis favorable

---

<sup>24</sup> <https://pagella.bm-grenoble.fr>

<sup>25</sup> Par exemple pour la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

<https://bnu.hypotheses.org/7634>

<sup>26</sup>

<https://www.culture.gouv.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Creation-au-ministere-de-la-Culture-de-la-Mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spolies-entre-1933-et-1945>

des services de l'Etat (conformément à leur mission de contrôle scientifique sur les collections protégées par le code du Patrimoine).

- Dans l'attente d'une adaptation du code du patrimoine, pour les objets ne pouvant être déclassés, une procédure législative de dérogation doit être engagée, soit par initiative parlementaire soit sur proposition du gouvernement.

Dans l'intervalle, nous proposons d'engager des dépôts ou prêts, en les inscrivant autant que possible dans des programmes de partenariats avec les collectivités ou communautés demandeuses. La solution des dépôts de longue durée ne paraît satisfaisante ni sur le plan juridique, ni sur le plan scientifique.

#### **d) Valorisation**

L'établissement de listes d'objets pouvant faire l'objet de restitution ne prend tout son sens que s'il s'intègre dans le projet global de recherche et de publication sur ces collections (au cœur des missions de nos institutions). Par conséquent, des actions de publications de la connaissance pourront aussi être menées :

- Mentionner à l'inventaire les informations obtenues (mode de collecte et sur le sens de l'objet), en menant pour ce faire des recherches avec les communautés d'origine ;
- Organiser la publication des objets (tant spoliés qu'acquis de manière licite) en mentionnant les informations collectées (notamment sur les bases en ligne locales et nationales) ;
- Numériser en particulier les documents susceptibles de faire l'objet de restitution.

### **Repères bibliographiques**

#### **Rapports**

##### **Les spoliations en lien avec la Seconde Guerre mondiale**

David Zivie, *Rapport à Madame Françoise Nyssen, Ministre de la Culture "Des traces subsistent dans des registres..." biens culturels spoliés pendant la seconde guerre mondiale : une ambition pour rechercher, retrouver, restituer et expliquer*, mission sur le traitement des œuvres et biens culturels ayant fait l'objet de spoliations pendant la Seconde Guerre mondiale, février 2018.

<https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-de-David-Zivie-Des-traces-subsistent-dans-des-registres-Biens-culturels-spolies-pendant-la-Seconde-Guerre-mondiale-une-ambition-pou>

Pour les bibliothèques, le travail de référence est celui de Martine Poulain

- Martine Poulain, *Livres pillés, lectures surveillées : les bibliothèques françaises sous l'Occupation*, édition revue et augmentée, Paris, Gallimard, 2013 (Folio. Histoire ; 224).
- Martine Poulain, « De mémoire de livres : des livres spoliés durant la Seconde Guerre mondiale déposés dans les bibliothèques : une histoire à connaître et à honorer », *Bulletin des bibliothèques de France (BBF)*, 2015, n° 4, p. 176-190.  
En ligne : <https://bbf.enssib.fr/matieres-a-penser/de-memoire-de-livres> 66249  
ISSN 1292-8399.

- Martine Poulain, *Où sont les bibliothèques françaises spoliées par les nazis ? colloque international co-organisé par le Centre Gabriel Naudé de l'Enssib*, les 23 et 24 mars 2017 à Paris., Villeurbanne, Presses de l'enssib, 2019 (Papiers).

### **Le patrimoine culturel issu de la colonisation**

- Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain : vers une nouvelle éthique relationnelle*, novembre 2018.  
<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/194000291.pdf>
- *Guide à l'usage des musées allemands. Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 3<sup>e</sup> édition, trad. Solveig Kahnt, Deutscher Museums Bund, Berlin, 2021.  
<https://www.museumsbund.de/publikationen/guide-consacr-aux-collections-musales-issues-de-contextes-coloniaux/>

### **L'histoire des collections des équipements de la ville de Grenoble**

- Tal Bruttman, *Persécutions et spoliations des Juifs pendant la Seconde Guerre mondiale*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2004, (Résistances). Actes des conférences tenues à Grenoble entre le 25 octobre 2001 et le 13 mars 2002 organisées sous l'égide de la commission d'enquête de la Ville de Grenoble sur les spoliations des juifs.

#### *Musée*

- Musée de Grenoble, *Le général de Beylié, 1849-1910 : collectionneur et mécène*, [exposition, musée de Grenoble, 3 juillet 2010 - 9 janvier 2011], commissariat, Guy Tosatto et Danièle Bal, Milan, 5 Continents, 2010.
- Laurick Zerbin, *Collection d'art africain du musée de Grenoble. Un patrimoine dévoilé*, Grenoble, 2008.

#### *Muséum*

- Anne Lavondès, *Vitrine des objets océaniques, Inventaire des collections du muséum de Grenoble, Cultures Matérielles et histoire dans le Pacifique au XIXe siècle*, édité par le muséum de Grenoble, 1990.
- Josette Rivallain, *Vitrine des objets africains, Inventaire des collections du muséum d'histoire naturelle de Grenoble*, Edition du muséum d'histoire naturelle de Grenoble, 2007.
- Joëlle Rochas, *Du cabinet de curiosités au muséum : les origines scientifiques du muséum d'histoire naturelle de Grenoble (1773-1855)*, Edition du muséum d'histoire naturelle de Grenoble, 2002.
- Joëlle Rochas, *Muséum de Grenoble : une histoire naturelle*, Édition du muséum d'histoire naturelle de Grenoble, 2008.
- [Collections du Muséum de Grenoble: Le catalogue en ligne des collections du Muséum d'histoire naturelle de Grenoble](#)

#### *Bibliothèque*

- Bibliothèque municipale de Grenoble, *Mille ans d'écrits : trésors de la bibliothèque municipale de Grenoble*, Grenoble, Glénat, 2000.

Les notices des manuscrits conservés à la bibliothèque municipale sont disponibles en ligne sur le catalogue collectif de France (CCFr). [https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/jsp/public/index.jsp?action=public\\_formsearch\\_manuscrits](https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/jsp/public/index.jsp?action=public_formsearch_manuscrits)